

LE DROIT A L'INFORMATION EN MATIERE DE CADRE DE VIE

MICHELE BOVERIE - PREMIER CONSEILLER
FREDERIC PETRE - CONSEILLER
CELLULE CADRE DE VIE, UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

Très souvent, les communes sont sollicitées pour transmettre des documents en matière de cadre de vie (communication de permis d'urbanisme, de permis de lotir, d'autorisation d'exploiter, de permis d'extraction ou de valorisation de terrils, ...).

Si certaines requêtes visent des documents identifiés avec précision, d'autres par contre sont beaucoup plus générales et sont déposées dans un but d'analyse statistique, par exemple.

Il est parfois difficile pour une commune de savoir quelle réponse apporter à la demande et comment concilier obligation d'information avec respect de la vie privée, du secret professionnel ou des délibérations du collègue échevinal notamment.

Ils nous a dès lors paru intéressant de faire le point sur la question tant du point de vue législatif que jurisprudentiel.

I. ARTICULATION DES DIFFERENTES LEGISLATIONS

Dans l'absolu, plusieurs législations pourraient être invoquées à l'appui d'une demande d'information:

- la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
- la loi du 26 juin 2000 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
- le décret du 13 juin 1991 relatif à la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement;
- les articles 202, par. 4, et 443 à 447 du nouveau CWATUP;
- l'article 6 du RGPT (pour le demandeur souhaitant obtenir communication des observations émises au cours de l'enquête publique);
- l'article 58 de l'arrêté du 31 octobre 1991 exécutant le décret de 1985 sur les études d'incidences¹.

A. ARTICULATION ENTRE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1997 (telle que mod. par I. 26.6.2000) ET LE DECRET DU 13 JUIN 1991

La loi du 26 juin 2000, laquelle a élargi le champ d'application de la *loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes* aux «documents administratifs à caractère environnemental»².

Outre cette extension du champ d'application de la loi de 1997, la loi du 26 juin 2000 instaure un délai de 60 jours non prorogeable endéans lequel l'autorité administrative doit répondre à la demande³.

Se pose avec acuité la question de l'articulation de la loi de 1997 (telle que mod. L. 26.6.2000) avec le décret du 13 juin 1991 *relatif à la liberté d'accès des citoyens relative à l'environnement*, les deux textes concernant la communication de documents administratifs en rapport avec l'environnement (même si ce n'est qu'un des objets de la loi de 1997).

Deux différences principales existent entre les deux textes:

1. point de vue des **délais**: s'ils sont équivalents pour la prise de décision⁴, il faut noter que ceux du décret peuvent être prolongés (décr., art. 7, par. 3) tandis que ceux prévus par la loi de 1997 ne sont pas prorogables (L., art. 7, dern. al.);
2. point de vue de la **sanction** en cas d'absence de prise de position dans le délai requis: si un recours doit être porté devant la Commission de recours pour le décret, il s'agira d'un recours juridictionnel⁵ dans le cadre de la loi de 1997⁶.

Si une première controverse existait déjà à ce propos⁷, la loi du 26 juin 2000 vient un peu plus jeter le trouble.

Nous pensons cependant que cette problématique doit être résolue en tenant compte de la répartition des compétences entre le Fédéral et les Régions. La **loi de 1997, étant fédérale, ne s'appliquera que pour les matières environnementales qui sont restées de la compétence du législateur fédéral**, à savoir l'établissement des normes de produits, la protection contre les radiations ionisantes (en ce compris les déchets radioactifs) et le transit des déchets⁸.

Ainsi, si le document dont l'accès est sollicité auprès de la commune concerne l'effet des radiations ionisantes⁹ ou le transit des déchets¹⁰, les délais de notification de décision ne sont pas prorogables et les recours offerts aux justiciables seront de type juridictionnel.

Dans toutes les **autres hypothèses, seul le décret de 1991 trouvera à s'appliquer**, à l'exclusion de la loi de 1997.

Il appartiendra donc au requérant¹¹ d'opter pour l'application de la loi ou du décret selon la matière visée. Au vu des compétences fédérales en matière environnementale, la loi de 1997 ne trouvera donc à s'appliquer que dans des cas fort limités.

B. ARTICULATION ENTRE LE DECRET DU 13 JUIN 1991 ET LE CWATUP

Le **décret du 13 juin 1991 relatif à la liberté d'accès des citoyens relative à l'environnement**, quant à lui, vise l'information relative à l'environnement «au sens large», soit le cadre de vie (environnement, aménagement du territoire).

Toutefois, on peut se demander si, en la matière tout à fait spécifique de l'aménagement du territoire, les articles 443 à 447 du nouveau CWATUP ne doivent pas être préférés au décret de 1991. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau CWATUP, les anciens articles traitant de la communication ont été «réactivés» dans le nouveau Code (sous la numérotation 443 à 447). On pouvait dès lors soutenir que, comme le décret est postérieur à celui de 1991 et se présente par rapport à lui comme une législation plus spéciale (visant l'aménagement du territoire, partie du droit de l'environnement), la loi spéciale déroge à la loi plus générale, qui plus est lorsqu'elle lui est postérieure en temps. Seuls les articles 443 et suivants nouveaux seraient alors applicables à l'information en matière de permis d'urbanisme et de lotir. La Commission de recours a apporté ses lumières à la problématique¹² en précisant que le décret de 1997, tout en donnant aux articles 443 à 447 une date postérieure à celle du décret de 1991, ne changeait pas leur nature et ne faisait pas d'articles anciens introduits par arrêté du Gouvernement des articles de portée décrétole. Les arrêtés, même postérieurs en temps, doivent céder devant le décret. Seul le décret de 1991 est applicable en matière d'accès aux renseignements touchant à l'aménagement du territoire.

Le même raisonnement doit être tenu pour le RGPT et l'arrêté du Gouvernement wallon de 1991 sur les études d'incidences.

C. CONCLUSION

Hormis les (rares) hypothèses d'application de la loi de 1997, seul le décret de 1991 serait applicable en matière d'accès à l'information relative à l'environnement.

C'est donc à ce décret que nous consacrerons nos développements.

II. PROCEDURE D'INFORMATION SUR BASE DU DECRET DE 1991

A. INTERET

Sans devoir justifier d'un intérêt particulier (art. 3), tout citoyen peut avoir accès aux documents administratifs ayant pour objet l'environnement et le cadre de vie.

Une des conséquences de cette règle est que l'autorité administrative ne peut tenir compte des intentions du demandeur pour évaluer s'il existe une relation entre l'information et l'environnement.

Dans un cas tout à fait spécifique, la Commission de recours a cependant, de manière incidente, pris en compte les motivations du requérant. Il s'agissait en l'espèce d'une personne qui voulait obtenir certains documents relatifs à l'éclairage public de sa rue. La Commission de recours a rejeté sa demande en tirant argument des considérations «étrangères à l'environnement» développées par le demandeur¹³.

La Commission de recours a, dans une autre hypothèse, estimé que le *but recherché* par le requérant pouvait être atteint par une autre voie que celle de la transmission d'un grand nombre de documents administratifs. Outre l'analyse du caractère trop général de la demande¹⁴, la Commission a pu confirmer le bien-fondé de son refus par la disproportion qui existait entre les moyens qui auraient dû être mis en oeuvre et le but recherché. En l'occurrence, il s'agissait d'une requête introduite par un opérateur de téléphonie mobile visant à se faire remettre quelque 2.000 décisions de refus ou d'octroi de permis d'urbanisme. La Commission a estimé que la remise du projet de recueil de bonnes pratiques en matière d'implantation des installations de radiocommunications mobiles, «*mieux que les décisions antérieures qui appartiennent au passé, est de nature à éclairer la société requérante que le traitement par l'administration des demandes de permis, ce qui est le but qu'elle recherche*»¹⁵.

B. PROCEDURE

1. Demande

Afin de laisser à l'administration communale le temps matériel de recherche nécessaire, toute demande de communication de données relatives à l'environnement doit être écrite et indiquer de façon appropriée son objet (art. 5, par. 1^{er}).

La commune est tenue d'accuser réception des demandes endéans les dix jours ouvrables à partir de leur réception. Cet accusé de réception doit mentionner clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur et préciser le délai dans lequel les données pourront lui être fournies (art. 5, par. 2).

2. Délai de réponse de la commune

La commune est tenue de fournir les données au demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois à compter de la réception de la demande (art. 7, par. 1^{er}).

Cependant, la commune peut prolonger les délais fixés en cas d'impossibilité matérielle de fournir l'accès dans le délai prescrit. Cette impossibilité est dûment motivée et notifiée par écrit au demandeur. Dans cette notification, à nouveau, l'autorité publique mentionne clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur. On rappellera qu'en cas d'absence de ces mentions, le délai de recours ne commence pas à courir¹⁶.

3. Refus d'accès à l'information

La commune peut refuser de communiquer totalement ou partiellement des données pour des raisons liées à l'irrecevabilité ou à la garantie d'un intérêt supérieur. Elle devra motiver sa décision et la notifier, par écrit, au demandeur (art. 8, par. 1^{er}). Cette notification de refus doit mentionner clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur (art. 8, par. 2).

4. Consultation et copies

D'une manière générale, l'accès aux informations s'exerce au choix du demandeur, soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies, dont le coût réel est à sa charge (art. 4, par. 1^{er}).

En ce qui concerne la consultation sur place, la Commission de recours rappelle que la «*consultation ne peut avoir pour effet de perturber le bon fonctionnement du service, ce qui suppose notamment que le demandeur soit sollicité un rendez-vous pour consulter tel dossier déterminé, soit se présente aux heures de permanence*»¹⁷. Le droit d'accès doit cependant s'exercer dans de bonnes conditions. L'autorité publique ne satisfait pas à ses obligations si elle oblige le requérant à consulter un dossier «*à l'envers alors qu'il est manipulé par le fonctionnaire en charge de l'affaire*»¹⁸.

Le législateur n'a cependant pas précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par **coût réel**. A cet égard, sur un plan général, la circulaire du 24 juillet 1992 relative aux budgets pour 1993 invite les communes à établir le décompte, pour la recherche et la fourniture des travaux administratifs, sur base, notamment, de la durée des travaux et du coût moyen d'un commis plus les autres frais réels. Cette circulaire ne prévoit pas la possibilité pour les communes d'exiger le dépôt d'une caution¹⁹ pour garantir le paiement des montants précités²⁰.

On notera cependant que, dans une décision de 1996, la Commission de recours a estimé que «*si le coût réel d'une photocopie comprend non seulement le coût du papier, l'amortissement de la machine, les entretiens de celle-ci, bref le prix de revient de la photocopie majoré, le cas échéant, des frais d'envoi, il ne s'étend pas aux frais de recherche des documents et, de manière générale, aux frais de fonctionnement du service public*»²¹. La Commission de recours recommande un coût de 10 BEF la copie²².

La controverse n'est donc pas close.

On remarquera que les données incorporées dans les bases de traitement automatisé de l'information et dans les enregistrements visuels et/ou sonores sont susceptibles de communication par délivrance de copies, dont le coût réel est également à charge du demandeur (art. 4, par. 2).

La délivrance de copies peut poser le problème du **droit d'auteur**. Ainsi, la Commission de recours estime que les **plans d'architecte** ne peuvent être communiqués en copie que du consentement exprès de celui-ci. Toutefois, ils peuvent être librement consultés à l'administration communale²³.

D. EXCEPTIONS A LA COMMUNICATION

1. Documents qui peuvent ne pas être communiqués

Les procès-verbaux et rapports destinés au parquet ne devront pas être communiqués²⁴ (art. 2)²⁵.

Les données ou documents **inachevés**²⁶ ou internes peuvent être soustraits à la communication à certaines conditions strictes (art. 6). La commune peut en effet considérer comme irrecevable une demande de cette nature.

Par «documents inachevés», la Commission de recours entend le document qui n'est qu'à l'état d'ébauche ou de simple projet, celui qui peut être source de méprise²⁷. Il ne faut donc pas assimiler «document inachevé» à «dossier en cours d'instruction». Comme le stipule la Commission, «*ce serait réduire le décret que de considérer que les actes préparatoires à la décision finale par laquelle se clôture une procédure administrative ne doivent être communiqués qu'après que la décision finale a été prise et que le dossier est clôturé*»²⁸.

On considérera donc comme parfaitement achevé:

- l'avis du fonctionnaire délégué ou d'un centre extérieur de la Région²⁹;
- l'avis du service régional d'incendie³⁰;
- l'étude d'incidences sur l'environnement³¹;
- le dépôt d'une candidature de la commune dans un appel à projet³²;
- une note interne faisant le point sur l'état d'un dossier³³.

De même, pourra être jugée comme irrecevable la *demande manifestement abusive ou formulée d'une manière trop générale* (art. 6)³⁴.

Ainsi, en matière de permis de bâtir par exemple, «*la demande de renseignements doit être individualisée: elle doit en réalité porter sur un projet de construction ou de lotissement bien précis. En outre, la demande doit contenir les informations qui sont nécessaires aux communes afin d'identifier le projet concerné, telles que l'identité du demandeur de permis, nature du projet, situation du bien où le projet doit s'implanter...*»³⁵.

Le caractère général de la demande peut également *dépendre des moyens de classement* dont dispose une autorité administrative.

Ainsi, la Commission de recours a-t-elle estimé³⁶ qu'une demande n'aurait pas présenté de caractère manifestement abusif «*s'il existait, comme on aurait pu s'y attendre, un système de classement - informatique ou autre - permettant de rassembler dans un délai raisonnable l'ensemble des documents demandés par la société requérante*». Cependant, dès lors que ce système n'existait pas et qu'il aurait fallu, pour faire droit à la demande, passer par l'analyse de près de 35.000 fiches, la Commission a estimé que «*la demande a un objet à la fois trop général et imprécis pour être satisfaite sans perturber gravement le fonctionnement du service*»³⁷.

L'autorité communale devra également rejeter comme manifestement abusive et contraire à la loi du 8 décembre 1992 la demande de renseignements d'une société commerciale souhaitant prendre connaissance des listings des personnes ayant obtenu un permis d'urbanisme³⁸.

Ces exceptions rappellent en fin de compte que le décret de 1991 se meut en contrepoint de la loi du 8 décembre 1992 relative à la *protection de la vie privée*. Le grand principe de cette loi est que les pouvoirs publics, maîtres de certains fichiers, doivent en faire une gestion prudente et conforme à la finalité du fichier dont ils disposent.

Enfin, on rappellera, si besoin est, qu'une administration fédérale ou régionale ne doit pas baser une demande de communication de données ou d'informations sur le décret de 1991. Si la demande s'inscrit bien dans les compétences de ladite autorité, la transmission de données peut avoir lieu et ne saurait heurter la législation sur la vie privée³⁹.

2. Documents dont l'accès peut être limité

En vertu de l'article 10 du décret, le droit d'accès à l'information environnementale, garanti par le présent décret, peut être limité dans la mesure où son exercice est susceptible de porter atteinte:

- au *secret des délibérations* du Gouvernement wallon, du collège des bourgmestre et échevins⁴⁰, de la députation permanente; toutefois, les décisions du collège en tant qu'autorité compétente en matière de délivrance de permis ne peuvent exciper de cette exception, la décision ayant une nature «publique». Quant à un simple «procès-verbal» d'une réunion préparatoire du collège, il pourrait ne pas être communiqué en étant considéré comme un document préparatoire;
- au *secret des négociations* interrégionales, nationales, internationales de la Région;
- au *secret des procédures* engagées devant les juridictions;
- au *secret commercial et industriel*;
- au *secret de la vie privée*, et notamment au respect des dispositions relatives à la protection de la confidentialité des données nominatives, des archives et des fichiers administratifs⁴¹; si un demandeur d'une autorisation sollicite de l'autorité la communication des coordonnées personnelles des réclamants, la commune peut en communiquer le contenu, les observations et remarques sans déférer à la sollicitation de connaître les coordonnées personnelles des individus dont les réclamations émanent⁴².

Ainsi, une *communication partielle* peut être réalisée, lorsqu'il est possible d'éliminer de la reproduction à délivrer au demandeur les mentions dont la diffusion porterait atteinte aux intérêts précités⁴³.

E. DROIT DE RECOURS

Le demandeur qui n'obtient pas satisfaction⁴⁴ dispose d'un droit de recours auprès de la Commission de recours⁴⁵, laquelle substitue sa décision à celle de l'autorité administrative et peut, le cas échéant, intimier l'ordre à la commune de communiquer le document souhaité (art. 9).

Il y a lieu de noter que la Commission de recours est «*sans pouvoir pour assurer elle-même l'exécution des décisions rendues par elle*»⁴⁶ et il «*incombe à la partie requérante de faire état de la décision de la Commission de recours auprès d'autres instances*»⁴⁷. Ainsi, pour faire exécuter une décision de la Commission de recours, le requérant qui aurait obtenu gain de cause devra recourir au juge judiciaire lequel pourra, le cas échéant, faire usage de son pouvoir à l'égard de l'autorité administrative.

Enfin, comme toute décision administrative, celles émanant de la Commission de recours sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

CONCLUSION

Sous l'impulsion européenne, le droit d'accès à l'information en matière environnementale est devenu le principe. L'information est accessible à tous, sans que le requérant ait à justifier d'un quelconque intérêt ni que ses motivations puissent être analysées.

Cette idée, liée aux droits de l'homme dits de la «troisième génération», se justifie par l'idée que la participation citoyenne implique une information complète⁴⁸, sans qu'il ne puisse y avoir trop d'obstacles à cet accès.

Ce principe, si généreux soit-il, ne va pas sans poser des difficultés lorsqu'il se trouve confronté à d'autres notions telles que le respect de la vie privée, du secret professionnel, ...

Il y a donc lieu d'être attentifs, afin que la liberté d'accès à l'information ne vienne pas nuire aux intérêts des personnes concernées par cette information.

Il nous semble que l'autorité communale a, dans ce cadre, une place importante à tenir. Elle se devra de rester vigilante afin de sauvegarder les différents intérêts qu'elle aura à gérer à l'occasion d'une demande d'accès à l'information.

¹ Lequel stipule que «pendant quinze jours après l'expiration du délai d'affichage, l'administration communale tient à disposition de toute personne justifiant d'un intérêt la liste des noms et adresses des réclamants».

² Cette extension du champ d'application de la loi de 1997 a une justification bien précise. En effet, une procédure d'infraction ayant été lancée contre la Belgique par la Commission européenne, et celle-ci étant déjà à un stade bien avancé, la loi du 26 juin 2000 avait pour but avoué d'éviter une condamnation de notre pays. Cet élément a justifié l'adaptation dans un délai rapide de la législation fédérale (Ch., S.O., 99-00, 0604/001, p. 3).

³ La Commission européenne s'étant formellement opposée au mécanisme du rejet implicite (en cas de silence à l'échéance du délai requis), la sanction de l'absence de prise de décision conduira à ouvrir la porte à un recours juridictionnel, sans qu'il ne puisse être considéré que le silence vaut rejet (Ch., S.O., 99-00, 0604/001, p. 9).

⁴ Le décret parle de «deux mois» (art. 7, par. 1^{er}) et la loi de «soixante jours» (art. 7, dern. al.).

⁵ Cf. note n° 3.

⁶ Dans un cas où les requérants avaient sollicité l'accès à l'information auprès d'une autorité fédérale et où ils avaient introduit un recours devant la Commission de recours, celle-ci s'est estimée «sans pouvoir à l'égard des autorités fédérales», arguant que les autorités fédérales n'étaient pas visées par l'énumération de l'article 2, point c, du décret (Commissions de recours, 2.3.2000, n° 200).

⁷ La **loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes** est une loi générale sur la publicité (active et passive) de l'administration communale. On lit dans les travaux préparatoires que «le but de la (...) loi est d'imposer aux autorités administratives (...) communales des règles minimales en matière de publicité de l'administration. Sauf dans le cas où une loi spécifique prévoit une obligation de secret, la présente loi constitue une réglementation minimum. Elle complète des réglementations plus anciennes des (...) communes qui éventuellement offrent moins de protection. **Il va de soi qu'elle ne porte pas préjudice aux règles**

spécifiques en matière de publicité fixées par les Communautés et les Régions pour des matières spécifiques relevant de leurs compétences» (Ch., S.O., 96-97, 871/1/96-97, exposé général, p. 12).

Deux thèses sont donc en présence: une *thèse maximaliste* voudrait que la loi du 12 novembre 1997 soit le socle commun de toute publicité administrative et constitue un minimum minimorum en dessous duquel on ne pourrait descendre; une *thèse minimaliste* voudrait que la loi du 12 novembre 1997, loi générale, s'efface là où existent des législations spéciales traitant de points précis même si ces dernières offrent moins de protection que la loi générale. En fonction de cette seconde thèse, que nous serions enclins à soutenir, en l'absence de position claire des Commissions de recours, bien qu'elle soit postérieure en temps, cette loi ayant une vocation générale ne déroge pas à la «loi» spéciale qu'est le décret de 1991 relatif à l'accès à l'information en matière d'environnement.

⁸ L. 8.8.1980 de réformes institutionnelles, art. 6, par. 1^{er}, II, al. 2.

⁹ Par exemple, un citoyen veut accéder aux résultats de l'enquête publique relative à l'implantation d'un établissement de gestion de déchets radioactifs (L. 15.4.1994, relative à la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Sur la question, voyez P. Blondiau, S. Bollen, M. Boverie, P. Despretz, J. Robert, Les missions du bourgmestre, UVCW, 1999).

¹⁰ Par exemple, un citoyen veut avoir accès à une décision prise par le bourgmestre de retenir pour 24 heures des camions suspects de transport illicite de déchets (décr. 27.6.1997 relatif aux déchets, art. 45, et décr. 11.3.1999 relatif au permis d'environnement, art. 61).

¹¹ Ce ne sera bien évidemment jamais l'autorité administrative (et donc la commune) qui devra introduire un recours puisque c'est précisément elle qui prend la décision. La difficulté d'articulation de ces deux textes concerne donc le requérant à qui il appartient de choisir pour le bon recours.

¹² Commission de recours, 23.12.1999, n° 193.

¹³ Commission de recours, 26.1.1996, n° 71.

¹⁴ Cf. infra.

¹⁵ Commission de recours, 15.6.2000, n° 206, 208 et 209 (décisions jointes).

¹⁶ Imprescriptibilité de l'action (L. 12.11.1997 rel. à la publicité dans les provinces et communes, art. 3, 4°). Voyez aussi n° 421.

¹⁷ Commission de recours, 16.4.1998, n° 145 et 149.

¹⁸ Commission de recours, même décision.

¹⁹ Sur l'illégalité d'une caution, voyez Réf. Verviers, 15.11.1993, Aménagement-Environnement, 1993/4, p. 267.

²⁰ Voyez la réponse à la question parlementaire n° 31 de Monsieur Detienne, Q.R., C.R.W., 30.4.1993, 1992-93, (8), 26.

²¹ Commission de recours, 30.5.1996, n° 88. Notons que, sur, les frais de recherche, une controverse existe. Voyez à cet égard: Réf. Verviers, 15.11.1993, op. cit., et A. Gosseries, Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, examen de jurisprudence wallonne (1993-1996), Aménagement-Environnement, 1997/2, pp. 85 à 96, spécialement pp. 88-89, n° 9.

²² Commission de recours, 30.5.1996 cité par A. Gosseries, op. cit., note 38.

²³ Commission de recours, 4.10.1994, Aménagement-Environnement, 1994/4, pp. 302-304, obs. F. Jongen; M. Boverie, Le droit d'accès du citoyen à l'information en matière d'environnement, Mouv. comm., 11/1996, pp. 552-553; voyez aussi Commission de recours, 16.4.1998, recours n° 147 et 23.12.1999, recours n° 193.

²⁴ Le secret touche les «documents faisant partie d'un dossier répressif, et ce, quand bien même il y aurait eu une décision de classement sans suite, le pouvoir d'autoriser communication de tels documents appartenant aux seuls procureurs généraux» (Commission de recours, 26.1.1996, recours n°69 ; voy égal. Commission de recours, 16.4.1998, recours n° 151.)

²⁵ «A l'instar des autres exceptions prévues par le décret du 13 juin 1991 précité, cette exception doit être interprétée de manière restrictive et ne peut être étendue à des documents administratifs qui n'ont pas été établis à l'intention du parquet» (Commission de recours, 4.7.2000, n° 212).

²⁶ Sur la notion, voyez Commission de recours, 21.4.1995, Aménagement-Environnement, 1995/3, pp. 195-197, note M. Pallemarts.

²⁷ Commission de recours, 9.6.1998, n° 152.

²⁸ Commission de recours, 9.6.1998, n° 152.

²⁹ Commission de recours, 13.2.1998, n° 143.

³⁰ Commission de recours, 16.4.1998, n° 150.

³¹ Commission de recours, 12.3.1998, n° 144.

³² In casu, le dépôt d'une candidature au PCDN, Commission de recours 12.3.1998, n° 141.

³³ Commission de recours, 13.2.1998, n° 140.

³⁴ «Le nombre de documents demandés ne fait pas preuve en soi du caractère manifestement abusif de la demande» (Commission de recours, 8.11.1994, n° 38). En outre, le choix du requérant d'une communication sous forme de copie plutôt que sur place ne saurait être considéré en soi comme abusif (Commission de recours, 3.6.1994, n° 23). Cependant, dans un cas où un très grand nombre de documents avaient été demandés, l'autorité administrative avait proposé au requérant de se rendre à son siège pour sélectionner les documents dont il recevrait copie. Arguant de son droit à obtenir communication sous forme de copie, le requérant a rejeté la proposition, rejet qui fut alors considéré comme abusif (Commission de recours, 17.2.1995, n° 52).

³⁵ Idem.

³⁶ Cf. supra et la demande d'un opérateur de téléphonie mobile.

³⁷ Cf. supra note 15.

³⁸ En ce sens, voyez la réponse à la question parlementaire n° 5 de Monsieur Biefnot, Q.R. C.R.W., 15.11.1993, 1993-94, (1), 31.

³⁹ En ce sens, M.H. Boulanger, C. de Terwangne et Th. Léonard, La protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, J.T., 1993, pp. 369 à 379, spécialement n° 49.

⁴⁰ La Commission de recours entend de manière restrictive la notion de secret des délibérations. Elle n'estime couvert par ce secret que le délibéré lui-même (qui laisse apparaître la manière dont la délibération s'est faite) et non la décision en elle-même. Par exemple, la Commission a estimé que l'avis préalable du collègue échevinal dans une procédure de permis de bâtir était une pièce communicable (Commission de recours, 16.6.1995, cité par A. Gosseries, op. cit., p. 93, n° 20).

⁴¹ Sur la question de la protection de la vie privée, voyez M. Boverie, Les pouvoirs locaux et la législation sur la protection de la vie privée, Mouv. comm., 10/1996, pp. 449 à 467.

⁴² Peut être citée, en appui de cette position, la décision de la Commission de recours par laquelle elle estimait que la DGATLP n'était pas tenue de communiquer les adresses personnelles des membres de la CRAT (décision du 16.6.1995, citée par A. Gosseries, op. cit., p. 95, n° 25).

⁴³ J. Riguelle, La liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'environnement, in Les échos de l'aménagement et de l'urbanisme, 2000, n° 20, p. 8.

⁴⁴ Soit qu'il estime le délai de réponse trop long ou la réponse elle-même insuffisante.

- ⁴⁵ La Commission de recours, malgré certaines similitudes avec une juridiction (composition, indépendance, ...), ne peut être considérée comme telle notamment parce qu'une juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi (Commission de recours, 4.10.1994, n° 33).
- ⁴⁶ Commission de recours, 16.06.1995, n° 60.
- ⁴⁷ Commission de recours, 1.4.1994, n° 10.
- ⁴⁸ R. Andersen, L'accès à l'information en matière d'urbanisme et d'environnement au tournant du millénaire, in Aménagement-Environnement, 2000, n° spécial, p. 68